

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Commune de...MALAUZAT.....



- vu le Code Pénal.
- vu le Code des Communes, notamment les articles L 131 et suivants.
- vu la loi n° 76 - 629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.
- vu la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 - 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, l'état.
- vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, notamment l'article I sur le champ d'application.
- vu l'article 5 de la loi du 3 janvier 1991 qui permet aux maires d'interdire l'accès de certains secteurs de la commune et de certaines voies, aux véhicules à moteur dans la mesure où il serait de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, paysages et des sites ou leur mise en valeur.
- vu le décret d'application n° 92 - 258 du 20 mars 1992.
- vu le décret n° 58 - 1430 du 23 décembre 1950 et l'arrêté interministériel du 17 février 1961 relatifs à la réglementation des épreuves et manifestations organisées dans des lieux non ouverts à la circulation publique.

Considérant la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion et de dégradation subis par les chemins, sentiers et terrains du fait du passage de véhicules à moteur,

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la sécurité sur les sites considérés,

Considérant que le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée n'inclut pas les loisirs motorisés,

Articles

- Article 1 :** La circulation des véhicules (courants ou de loisirs) à moteur est réglementée dans la zone de la commune, délimitée sur l'extrait du plan ci-joint. Les dispositions du présent arrêté sont destinées à préciser et compléter celles déjà par les textes cités ci-dessus.
- Article 2 :** Dans la zone ainsi définie, l'utilisation des véhicules courants ou de loisirs à moteurs, est interdite en dehors des voies communales. Est cependant autorisée la circulation des véhicules de chantiers, de secours, des véhicules et tracteurs agricoles, des matériels d'exploitation et de travaux forestiers, des engins d'exploitation des pistes de ski.
- Article 3 :** Lorsque l'accès à une propriété ou lorsque le fonctionnement du Service Public ou l'usage d'une profession l'exigent, les agents du service, les propriétaires des terrains en cause, leurs préposés et leurs ayants droit sont autorisés à utiliser leurs véhicules pour se rendre sur leur propriété ou sur les lieux de l'exercice de leur profession et en revenir.
- Article 4 :** En dehors de la circulation motorisée, sont également réglementées les activités sur les voies publiques ou privées situées sur le territoire de la commune. Ainsi, les promeneurs ou randonneurs ne doivent pas :
- s'écarter des chemins définis et balisés, les emprunter en véhicules motorisés ;
 - camper ni faire du feu,
 - laisser divaguer les chiens, déposer des ordures,
 - oublier de refermer les clôtures,
 - ne pas respecter la faune et la flore.
- Article 5 :** Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers selon les modalités suivantes :
- Par affichage du présent arrêté et des annexes (plans généraux et parcellaires, complétés par une liste, établie par le maire, des voies dites normalement ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur),
 - Par la sensibilisation de la population de la commune et des usagers des voies concernées.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents assermentés à cet effet.

Fait à MALAUZAT le 03/04/96

Le Maire



François MATHOT

